



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

– 7 OCT. 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

N° 1252

Référence Courrier : SM-UT33-15-765

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE
sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 43 - Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Suivi de la dépollution

Établissement

E. LECLERC HYPERCOSMOS
SAINT MEDARD EN JALLES

RAPPORT DEVANT LE CODERST

Par bordereau du 09 juin 2015, vous nous avez transmis pour avis le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2015, concernant le suivi de la dépollution du site exploité par la société E. LECLERC HYPERCOSMOS au 34, avenue Descartes – sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

1- Présentation et historique des installations

La société E. LECLERC exploite depuis 1992, sur la commune Saint-Médard-en-Jalles, un hypermarché et une station-service. Aujourd'hui, ce site est soumis à autorisation et fait l'objet d'un arrêté d'autorisation n°16972 du 14 février 2012 pour les rubriques 1412-2-b, 1414-3, 1432-2-b, 1435-1, 2221-1 et 2910-A-2.

En septembre 2006, l'inspection des installations classées a été informée qu'une pollution par des hydrocarbures dans un puits particulier, situé à proximité du site, a été découverte en 2002. Des investigations avaient alors permis de déterminer que l'origine de cette pollution était liée à un déversement de super SP98 survenu en 1999. Un traitement de cette pollution avait été mis en place en 2004 à l'aide d'une barrière hydraulique permettant de supprimer le transfert de pollution à l'aval du site. Toutefois, cette méthode de confinement ne permettait pas de traiter la source de la pollution qui subsistait toujours au droit de la station-service.

En juin 2009, suite à la découverte d'une pollution du captage d'eau potable de la Gamarde par un dérivé pétrolier (ETBE ou éthyl-tertio-butyl-éther) utilisé dans les carburants type super sans plomb, l'inspection des installations classées avait réalisé une visite d'inspection inopinée sur le site de l'établissement LECLERC à Saint-Médard-en-Jalles, situé dans une zone compatible avec l'origine présumée de la source de pollution du captage.

Lors des investigations menés, il est apparu qu'une perte de confinement de l'ordre de 7m³ s'était produite sur les installations de stockage de carburant exploitées par HYPERCOSMOS sans que le lien de cause à effet soit à ce jour démontré.

Compte tenu de ce constat, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été prescrit à l'exploitant le 08 juillet 2009. Cet arrêté lui imposait la mise en œuvre de mesures de dépollution et de limitation de l'extension de la pollution ainsi que la réalisation d'une étude en vue de la dépollution du site. Il devait en outre assurer un suivi mensuel de l'état de la (ou les) nappe(s) sous-jacente(s) afin de vérifier l'efficacité de la barrière mise en place.

Il est à noter que les constats du non-respect de deux prescriptions de cet arrêté de mesure d'urgence réalisés les 4 et 15 septembre 2009 ont fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure le 18 septembre 2009 (n°13730/1 et 13730/2).

Ainsi la barrière hydraulique destinée à supprimer le transfert de la pollution a été mise en fonctionnement à partir du 04 septembre 2009. Sa mise en œuvre permet le pompage de rabattement et d'écramage des eaux sur les quatre puits de la station-service installés entre 2004 et 2007. Les eaux sont ensuite filtrées sur charbon actif avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées sous réserve que les analyses soient conformes à la convention de rejet délivrée par la CUB (Communauté Urbaine de Bordeaux). Les arrêtés de mise en demeure n°13730/1 et 13730/2 ont donc été abrogés par arrêté préfectoral du 09 août 2010.

Après examen des rapports de suivi de la qualité de la nappe et des rapports de suivi de la barrière hydraulique transmis par l'exploitant, il est apparu que cette barrière hydraulique devait être complétée par des mesures de dépollution sur site. Un arrêté préfectoral complémentaire a été prescrit à l'exploitant le 04 novembre 2010. Cet arrêté lui demandait de procéder au traitement et à la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de la station-service et d'en surveiller l'évolution.

2- Présentation du demandeur

Dans son courrier du 1^{er} juin 2015, l'exploitant demande à M Le Préfet un allègement des prescriptions des arrêtés des 08 juillet 2009 (arrêté de mesures d'urgence) et 04 novembre 2010 (arrêté complémentaire). Il transmet un porté à connaissance ainsi que les rapports de suivi des analyses réalisés dans les sols et les eaux souterraines de 2009 à juillet 2015.

Concernant l'arrêté du 08 juillet 2009, l'exploitant demande l'abrogation de cet arrêté car, il indique avoir, soit réalisé les demandes, soit les demandes sont reprises dans l'arrêté du 04 novembre 2010.

Avis de l'inspection

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a répondu à l'arrêté de mesures d'urgence du 08 juillet 2009 :

- article 2 « mise en sécurité du site » : l'exploitant a mis en fonctionnement à partir du 04 septembre 2009 la barrière hydraulique destinée à supprimer le transfert de la pollution et avait transmis un document relatif à la mise en sécurité du site. De plus, l'article 2 est repris au sein de l'article 4.2 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010.
- article 3 « étude en vue de la dépollution du site » : l'exploitant a entièrement répondu à cet article en transmettant l'étude de dépollution du 29 septembre 2009, complétée le 22 décembre 2009 et le mémoire technique du 08 juin 2010.
- article 4 « suivi » : est repris au sein de l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010.

L'arrêté de mesures d'urgence du 08 juillet 2009 peut être abrogé.

Concernant l'arrêté du 04 novembre 2010, l'exploitant demande la modification des articles 4.2 et 7.1 qui font référence à l'arrêté du 08 juillet 2009 et l'arrêt du Venting.

Avis de l'inspection

- Modification de l'article 4.2 :

Étant donné la demande d'abrogation de l'arrêté du 08 juillet 2009, l'inspection des installations classées propose de remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 comme suit :
« La mise en sécurité du site consistant à supprimer le transfert de la pollution à l'aval du site est assurée par la barrière hydraulique. »

- Modification de l'article 7.1 :

Étant donné la demande d'abrogation de l'arrêté du 08 juillet 2009, l'inspection des installations classées propose de modifier l'article 7.1 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 en supprimant le 1^{er} alinéa de cet article faisant référence à l'arrêté du 08 juillet 2009.

- Arrêt du Venting :

Le procédé de dépollution par Venting a été mis en place le 6 novembre 2009 afin d'extraire les composés volatils imprégnés dans les sols présents au-dessus de la nappe phréatique.

Selon le bureau d'étude Tereo, ce processus de dépollution a atteint ses limites de performance. Les dernières mesures disponibles permettent d'observer un volume d'hydrocarbures extrait quasi nul depuis 2014.

L'inspection des installations classées constate que le procédé de dépollution par Venting peut être arrêté et, propose également de supprimer l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 car, les terres polluées ont déjà été excavées.

Concernant l'arrêté du 04 novembre 2010, l'exploitant demande également l'allègement des modalités de surveillance des eaux souterraines réglementés par l'article 7.

Avis de l'inspection

L'article 7.1 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 indique que l'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les 16 ouvrages installés sur et hors site.

Étant donné que pour certains ouvrages les analyses n'ont jamais présenté de polluants ou une présence de polluant sans atteindre les valeurs seuil, la réalisation des analyses des eaux souterraines peut être allégée.

L'exploitant propose de retenir 8 piézomètres (PZA, Pt6, PZC, PZ4, PE2, Pt2, Pt4' et PZH).

L'inspection des installations classées propose de retenir 9 piézomètres au lieu des 16 indiqués dans l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010, par les suivants :

- un ouvrage à l'amont (Pt5),
- un ouvrage implanté sur la piste de distribution (Pt6),
- un ouvrage localisé au niveau du parc à cuves (PZC),
- un ouvrage localisé à proximité immédiate de la barrière hydraulique (PZ4),
- un ouvrage localisé à l'aval proche de la station-service (PE2),
- quatre ouvrages implantés en aval de la station-service (Pt2, Pt4', PE6 et PZH).

Le PZA (proposé par l'exploitant), qui n'a jamais mis en évidence une pollution des eaux souterraines a été remplacé par le Pt5 et l'inspection a ajouté le PE6 qui présente parfois encore des traces de pollutions des eaux souterraines.

Conformément aux articles 7.3 et 7.4 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010, l'exploitant réalise et transmet mensuellement les résultats d'analyses des eaux souterraines, réalisées sur les 16 ouvrages installés sur et hors site, à l'inspecteur des installations classées.

Le suivi réglementaire des eaux souterraines permet aujourd'hui d'avoir une connaissance suffisante du comportement des polluants dissous.

Les campagnes de prélèvement peuvent être réalisées selon la fréquence semestrielle pendant une période de basses eaux et une période de hautes eaux.

Conclusion

Suite à l'examen du dossier, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet un arrêté complémentaire (projet joint en annexe) demandant :

- d'abroger l'arrêté de mesures d'urgence du 08 juillet 2009 ;
- la suppression de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 ;
- le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 comme suit :
« La mise en sécurité du site consistant à supprimer le transfert de la pollution à l'aval du site est assurée par la barrière hydraulique. » ;
- le remplacement de l'article 7.1 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 comme suit :
« La SA HYPERCOSMOS est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages Pt2, Pt4', Pt5, Pt6, PZC, PZH, PZ4, PE2 et PE6 installés sur le site et dans le périmètre visé à l'article 2.2 sur le plan en annexe 3 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010.
- Les piézomètres Pt1, Pt3, PZA, PZB, PZD, PZE, PZF et PZG seront bouchés dans les règles de l'art. Le rapport de bouchage sera adressé à l'inspecteur des installations classées. »
- le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 comme suit :
« La SA HYPERCOSMOS est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne semestrielle de prélèvement selon la fréquence semestrielle pendant une période de basses eaux et une période de hautes eaux. »
- le remplacement de l'article 7.4 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 comme suit :
« Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées. »

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été adressé à l'exploitant pour avis le 23 septembre 2015. Par courrier du 02 octobre 2015, l'exploitant n'émet pas d'observation.

L'inspection propose de présenter au CODERST le projet d'arrêté complémentaire joint.

L'exploitant demande également dans son courrier du 1^{er} juin 2015, l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2009.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2009 l'exploitant devait régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 6 mois.

Par la transmission du dossier de demande d'autorisation par l'exploitant, l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2009 a été suivi d'effet.

L'inspecteur de l'environnement,



Sabrina MOUFFLE

Vu et transmis

Le chef de la division santé environnemental



Olivier PIRAULT